



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Pierrick VILOTTE
Tel. : 03 86 71 71 71
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Nevers, le 29 juillet 2020

Monsieur GPT FORESTIER DU LAUZIER
C/O Amundi Immobilier
91/93 Boulevard Pasteur
75015 PARIS

Objet : dossier de déclaration : Création d'ouvrages de franchissements de cours d'eau pour implantation d'une route forestière sur la commune de CORANCY - Courrier de notification de décision - Référence : 58-2020-00133

Pièces jointes : Récépissé de déclaration et arrêtés de prescriptions générales

Monsieur,

Par courrier en date du 27 Juillet 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau pour implantation d'une route forestière sur la commune de CORANCY

dossier enregistré sous le numéro : **58-2020-00133**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au service de police de l'eau, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET